

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31

1^{er} août 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

51	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux	4037
56	Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	4051
69	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	4065
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2012)		4035

Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal	4075
	Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	4076

Décisions

9918	Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	4085
------	---	------

Décrets administratifs

766-2012	Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximum de 9 000 000 \$ et d'un prêt avec intérêt au montant maximum de 4 500 000 \$ par Investissement Québec à Unipêche M.D.M. Ltée	4087
----------	--	------

Arrêtés ministériels

	Autorisation à la Municipalité de Denholm pour l'entretien et la réparation d'un chemin du domaine de l'État	4089
	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau pour l'entretien et la réparation de chemins du domaine de l'État	4090

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 2012

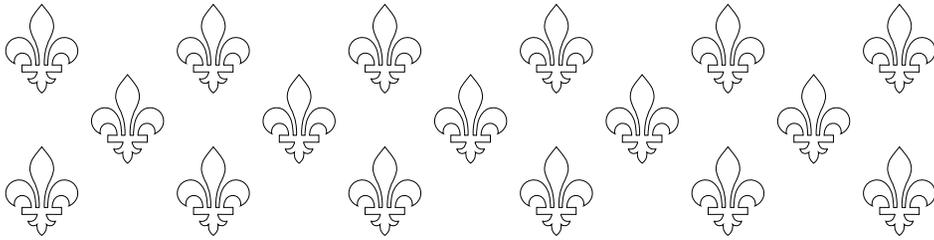
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 juin 2012*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 51 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux
- n^o 56 Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (*titre modifié*)
- n^o 64 Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
- n^o 69 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 76 Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

- n^o 212 Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie
- n^o 214 Loi concernant la Ville de Saguenay
- n^o 216 Loi concernant le Centre d'accueil Dixville inc.

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2012, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur la protection
sanitaire des animaux concernant
principalement la sécurité et le bien-être
des animaux**

**Présenté le 6 décembre 2011
Principe adopté le 24 mai 2012
Adopté le 15 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Plusieurs modifications visent à assurer la sécurité et le bien-être des animaux. La loi impose notamment de nouvelles obligations aux propriétaires et aux gardiens d'animaux quant à la tenue des lieux où les animaux sont gardés. Elle permet de plus au ministre, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être de l'animal, d'ordonner à tout propriétaire ou gardien, pour une période d'au plus 60 jours, de cesser sa garde ou certaines activités en lien avec celle-ci ou d'exercer cette garde ou ces activités aux conditions qu'il détermine.

La loi prévoit également des dispositions qui s'appliquent plus spécifiquement en matière de sécurité et de bien-être des chats et des chiens. Elle prévoit notamment que les propriétaires et les gardiens de 15 animaux et plus, chats ou chiens, devront désormais être titulaires d'un permis. Elle élargit également le pouvoir réglementaire du gouvernement pour lui permettre d'établir des règles applicables aux lieux où sont gardés ces animaux, aux personnes qui les gardent, aux activités que ces personnes exercent, aux mesures de prévention qu'elles doivent mettre en œuvre et aux méthodes d'euthanasie qu'elles peuvent utiliser.

La loi augmente par ailleurs le montant des amendes en cas de contravention à une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité et au bien-être des animaux et à d'autres dispositions visant plus particulièrement les chats et les chiens.

La loi permet au gouvernement de conclure avec une nation, une communauté ou un regroupement autochtone des ententes visant l'application particulière de certaines dispositions afin de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones.

La loi autorise le gouvernement à prévoir, par règlement, l'obligation pour le gardien d'un animal de s'enregistrer auprès du ministre.

Enfin, la loi supprime l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux ou pour garder en sa possession du sperme d'animal ou pour en livrer à quiconque.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n^o 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « propriétaire », partout où il se trouve, des mots « ou le gardien ».

2. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«**24.** Nul ne peut prélever du sperme sur un animal s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre. ».

3. L'article 25 de cette loi est abrogé.

4. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o déterminer les conditions auxquelles une personne peut prélever du sperme sur un animal et restreindre cette activité à des catégories de personnes qu'il détermine;

« 2^o déterminer les droits, conditions et restrictions relatifs au permis; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « aux activités pour lesquelles un permis est exigé » par « au prélèvement de sperme sur un animal »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « les fins visées » par « la fin visée »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « les méthodes qui doivent être suivies par tout titulaire d'un permis » par « les normes ou méthodes qui doivent être suivies par toute personne »;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines catégories de personnes ou d'animaux ou certaines des activités suivantes :

- a) le prélèvement de sperme sur un animal;
- b) la conservation de sperme d'un animal;
- c) la distribution et le transport de sperme d'un animal;
- d) l'insémination artificielle d'un animal; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire » par « une personne qui exerce une activité visée au paragraphe 10°, les lieux où elle doit les conserver, les rapports qu'elle doit faire ».

5. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis » par « La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les impératifs biologiques de son espèce » par « ses impératifs biologiques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « habitat convenable et salubre, » par « lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant; »;

5° par la suppression du paragraphe 5°.

6. L'article 55.9.3 de cette loi est abrogé.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.4, des suivants :

« **55.9.4.1.** Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

« **55.9.4.2.** Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 15 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

« **55.9.4.3.** Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public. ».

8. L'article 55.9.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la sécurité et le bien-être » par « la sécurité ou le bien-être ».

9. L'article 55.9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.6.** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner pour une période d'au plus 60 jours à tout propriétaire ou gardien d'un animal :

1° de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci;

2° d'exercer sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « signification » par « notification »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « inférieur à deux » par les mots « inférieur à trois »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour une période n'excédant pas deux ans » par « au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde, pour une période qu'elle juge appropriée ».

10. L'article 55.9.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.7.** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances importantes peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire, sauf si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger les souffrances de l'animal. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'élimination d'un cadavre visé au premier ou au deuxième alinéa peut être précédée d'une autopsie. ».

11. L'article 55.9.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, le saisissant peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, le saisissant peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal. ».

12. L'article 55.9.11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, », de « le don, »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des frais de garde faits » et « des frais de garde déjà faits » par « des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ».

13. L'article 55.9.12 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal. ».

14. L'article 55.9.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.13.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée. ».

15. L'article 55.9.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les frais de garde, » par « Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais ».

16. L'article 55.9.14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.9.14.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14.1, des suivants :

« **55.9.14.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

2^o déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

3^o établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2, les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis;

4° déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée ou pour lequel un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 est exigé;

6° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

7° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique;

8° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports qu'un tel propriétaire ou gardien doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie des chats ou des chiens et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

11° prévoir toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats ou des chiens, en outre de celles prévues par un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés.

« **55.9.14.3.** Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.16, des suivants :

« **55.9.16.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente section ou ses règlements d'application avec

une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente section et de ses règlements d'application. Toute personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente section ou de ses règlements d'application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« **55.9.16.2.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » employé seul :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

19. L'article 55.10 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « enregistrer ou ».

20. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.25, du suivant :

« **55.25.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

22. L'article 55.31 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application. ».

23. L'article 55.43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**55.43.1.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

«**55.43.1.1.** Quiconque contrevient à l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 ou 55.9.4.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

«**55.43.1.2.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

«**55.43.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, 55.9.14.2 ou 55.9.14.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

«**55.43.1.4.** Pour l'application des articles 55.43.1 à 55.43.1.3, le tribunal tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

- 1° la condition de l'animal;
- 2° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;
- 3° les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités impliquant un animal;
- 4° le nombre d'animaux impliqués. ».

24. L'article 55.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 55.43.1 » par «aux articles 55.43.1 à 55.43.1.3 ».

25. Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 56.0.1 :

«**56.0.1.** Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2015, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application des

sections IV.1.1 et IV.2, de la section IV.3 concernant les permis visés par les articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 et des articles 55.43.1 à 55.43.1.4 de la section IV.4.

Ce rapport doit être déposé, par le ministre, dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

Le rapport porte notamment sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives des sections prévues au premier alinéa.».

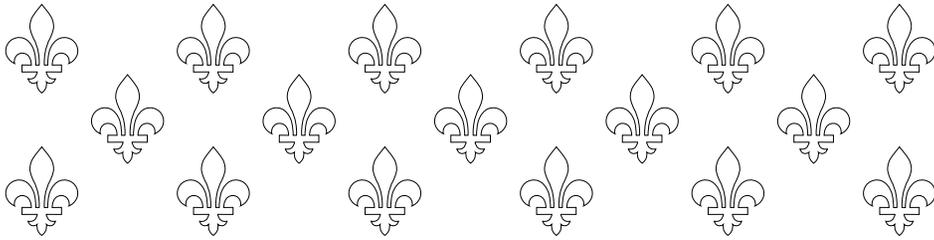
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, est assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu de l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édictés par l'article 7, dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article pour formuler sa demande de permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Elle est toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7, réputée titulaire d'un tel permis jusqu'à la date de la première des éventualités suivantes :

- 1° la délivrance par le ministre du permis demandé;
- 2° le refus par le ministre de délivrer le permis demandé;
- 3° l'expiration du délai de quatre mois si aucune demande pour ce permis n'a été reçue par le ministre à l'intérieur de ce délai.

27. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012, à l'exception de l'article 7, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.9.14.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, édicté par l'article 17 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 56
(2012, chapitre 19)

Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Présenté le 15 février 2012
Principe adopté le 5 avril 2012
Adopté le 12 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l’instruction publique et à la Loi sur l’enseignement privé afin de prévenir et de combattre l’intimidation et la violence à l’école.

Elle précise les devoirs et responsabilités des acteurs concernés et prévoit qu’une commission scolaire doit veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence.

La loi prévoit l’obligation, tant pour les établissements d’enseignement publics que pour les établissements d’enseignement privés, d’adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d’intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l’intimidation et la violence et à l’établissement d’un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d’encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.

Enfin, elle accorde au ministre le pouvoir de prescrire, dans les domaines généraux de formation qu’il établit, des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n^o 56

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 8 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est abrogé.

2. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o « **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o « **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« SECTION III

« OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

« **18.1.** L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

« **18.2.** L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, des suivants :

« **75.1.** Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9^o le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

« **75.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

« **75.3.** Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. ».

5. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1^o les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2^o les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3^o les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. ».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève. ».

8. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école. ».

9. L'article 96.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.7, du suivant :

« **96.7.1.** Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

11. L'article 96.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. ».

12. L'article 96.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2^o il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; ».

13. L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.26, du suivant :

« **96.27.** Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, des suivants :

«**214.1.** Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.

«**214.2.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. ».

17. L'article 220 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. »;

2^o par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « au plus tard le 31 décembre de chaque année ».

18. L'article 220.2 de de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, des suivantes : « Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

19. L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de dix jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. ».

20. L'article 297 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

21. L'article 461 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

22. L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

« violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ».

23. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1^o une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2^o les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3^o les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4^o les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

« **63.2.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

« **63.3.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

« **63.4.** Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

« **63.5.** L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

« **63.6.** L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

« **63.7.** L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.5, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

« **63.8.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

« **63.9.** L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

« **63.10.** L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Les ententes visées aux articles 16 et 24 doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

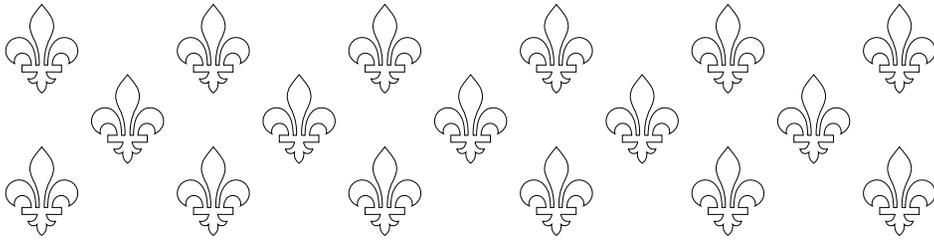
26. Toute entente conclue avant le 15 juin 2012 à des fins similaires à celles prévues aux articles 16 et 24 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date qui est prévue pour leur cessation;

2° la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.

27. Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012.

28. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 69
(2012, chapitre 21)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 1^{er} mai 2012
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 13 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de donner au conseil de la ville le pouvoir d'autoriser la réalisation d'un projet d'école primaire ou secondaire et de permettre à la ville de demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à hériter des compétences du Bureau du taxi de la Ville de Montréal. Il habilite le conseil de la Ville de Montréal à modifier, par règlement et sans autre formalité, le règlement n° 05-035 de la Ville de Montréal afin de permettre le rehaussement du bâtiment destiné à accueillir un établissement hospitalier et d'apporter au règlement les modifications accessoires à cette modification ou celles destinées à optimiser l'implantation et l'intégration du bâtiment.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes afin de prévoir que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter un règlement pour déterminer les dépenses qui peuvent être remboursées aux élus municipaux à titre de dépenses de recherche et de soutien.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de porter à 100 000 \$ la valeur maximale de l'aide qu'une municipalité peut allouer annuellement aux exploitants d'entreprises privées.

La loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de modifier le délai de consignation d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et de préciser que l'inadmissibilité à conclure un contrat public pour une entreprise inscrite à ce registre s'applique même lorsqu'une entreprise devient inadmissible aux contrats publics après le dépôt des soumissions mais avant la conclusion du contrat. Elle modifie aussi cette loi, ainsi que la Loi sur le bâtiment, afin de prévoir qu'aucune autorisation de la Régie du bâtiment du Québec ou du Conseil du trésor, selon le cas, n'est requise pour permettre l'exécution par un entrepreneur d'une garantie découlant d'un contrat lorsque cet entrepreneur voit inscrire une restriction à sa licence ou est visé par une inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de rétablir le régime de taxation qui était applicable aux établissements de pourvoirie avant le 1^{er} janvier 2011.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'introduire la mission de l'économie sociale parmi les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi prolonge jusqu'au 1^{er} juillet 2016 le délai permettant aux organismes municipaux et aux commissions scolaires de conclure une entente pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante. Il prolonge de trois ans l'application d'une mesure soustrayant de l'approbation référendaire certains règlements d'emprunt des municipalités.

La loi prévoit la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en 12 districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013 et fait en sorte d'assujettir la ville à la loi générale pour les élections subséquentes.

La loi propose enfin des modifications de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);

- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret n^o 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858).

Projet de loi n^o 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « une université, un collège » par « un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ».

3. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné :

1^o à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte et au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2^o au développement de l'industrie du transport par taxi, notamment par le biais de programmes de subventions, et à la concertation de ses divers acteurs;

3^o à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi ainsi qu'à la sécurité des chauffeurs et des usagers;

4^o à l'offre de services à l'industrie du transport par taxi et par limousine;

5^o à l'amélioration des compétences des chauffeurs de taxi et de limousine.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes à celles prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa dans le but d'assurer leur financement.

Il peut également faire l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 69.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le contenu des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 pour constituer l'organisme visé au premier alinéa est assujéti aux règles prévues aux articles 220.2 et 220.3.

«**220.2.** Le conseil d'administration de l'organisme visé à l'article 220.1 est composé de 11 membres désignés, pour un mandat de deux ans renouvelable, comme suit :

1^o trois membres choisis parmi les membres d'un conseil de la ville;

2^o trois membres représentant la clientèle de l'industrie du transport par taxi de l'île de Montréal, dont un qui représente la clientèle à mobilité réduite et un qui représente la clientèle corporative;

3^o un membre représentant l'industrie touristique de l'île de Montréal;

4^o un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

5^o un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

6^o un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services de limousine des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

7^o un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal.

«**220.3.** Les membres visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 220.2 sont nommés par la ville. Celle-ci désigne également, parmi les membres visés au paragraphe 1^o, celui qui sera le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'organisme est nommé par la ville, sur recommandation du conseil d'administration de l'organisme. Tout autre dirigeant de l'organisme est nommé par son conseil d'administration.

Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 prévoient les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 4^o à 7^o de l'article 220.2. ».

4. L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « et 220 » par « , 220 et 220.1 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 468.36.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 467.10 ou 467.13 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

6. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa. ».

7. L'article 474.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale » par « aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1 ».

8. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

9. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.4, du suivant :

« 474.0.4.1. Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

11. L'article 605.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 535 ou 538 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

12. L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), remplacé par l'article 46 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par le remplacement de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

14. L'article 21.2 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 35 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

15. L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 49 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

16. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par la suppression de « de gré à gré ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

17. L'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

18. L'article 26 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression de « , ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

19. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5.3, de ce qui suit :

« §2.2. — *Économie sociale*

« **17.5.4.** Le ministre a pour mission de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale. À ce titre, le ministre élabore et propose au gouvernement, conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec.

Le ministre a également pour mission d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale. ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

20. L'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le Bureau du taxi de la » par « La ».

21. Les articles 142 et 143 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au Bureau du taxi de la Communauté urbaine » par « à la Ville ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

22. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 100 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « juillet 2012 » par « juillet 2016 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

23. L'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cessent d'avoir effet le 17 juin 2012 » par « s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté avant le 15 juin 2015 ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

24. L'article 39 du décret n^o 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Malgré l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), le conseil de la ville peut, par règlement et sans autre formalité, modifier le règlement n^o 05-035 de la Ville de Montréal, intitulé « Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation du Centre universitaire de santé McGill, sur un emplacement situé à l'est du boulevard Décarie, entre la rue Saint-Jacques et la voie ferrée du Canadien Pacifique » afin :

1^o d'y remplacer, au premier alinéa de l'article 18, la cote altimétrique de 73 mètres par une cote altimétrique de 86,1 mètres et d'apporter au règlement toute modification accessoire ou de concordance à cette modification;

2^o d'apporter au règlement toute modification jugée nécessaire et destinée à optimiser l'implantation du bâtiment visé à cet article et son intégration dans l'ensemble du projet concerné par le règlement.

26. Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, divisé en 12 districts électoraux.

À cette fin, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle mentionnée à l'article 30 de cette loi par la date du 31 mars 2013.

27. L'article 17 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

28. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012, à l'exception des articles 6 à 10, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du ministre pris en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié par l'article 6.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (c. D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les salaires horaires minimaux prévus à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2011 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 256 employeurs, 1 360 salariés et 23 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-4492
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r. 5) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Travailleurs éboueurs du Québec » par « TUAC Local 501 ».

2. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 04/07/2013	À compter du 04/07/2014	À compter du 04/07/2015
1 ^o Salarié à temps plein :			
A) chauffeur :			
i. camion auto-chargeur :	20,50 \$	21,00 \$	21,60 \$
ii. camion à chargement latéral :	21,39 \$	21,89 \$	22,49 \$
iii. autre véhicule :	20,29 \$	20,79 \$	21,39 \$
B) aide :	19,97 \$	20,47 \$	21,07 \$
2 ^o Salarié à temps partiel :			
A) chauffeur de camion toute catégorie :	19,71 \$	20,21 \$	20,81 \$
B) aide :	19,43 \$	19,93 \$	20,53 \$.

».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58130

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail dans le cadre des programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, mentionnés en annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soit considéré l'employeur de ces personnes aux fins de leur indemnisation, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les PME. Les cotisations afférentes à la couverture des personnes visées par l'entente seront payées par l'Office.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Cholette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-2922, télécopieur 514 906 3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE

ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué le 26 mai 2009, par la Loi instituant l'Office-Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.2) alors adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec.

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (l'Office) a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des territoires ou pays qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.2) prévoit que l'Office est une personne morale, mandataire de l'État et que ses biens font partie du domaine de l'État, mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), est une personne morale en vertu de l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de cette même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office a aussi pour mission d'offrir divers programmes de stages, individuels ou de groupe, conçus comme des tremplins professionnels permettant aux jeunes de 18 à 35 ans de réaliser une démarche internationale reliée directement à leur champ d'études, à leur secteur d'activité professionnelle ou à leur implication sociale;

ATTENDU QUE les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles et que l'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux stagiaires visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit adopter un règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITION HABILITANTE

*Disposition
habilitante*

1. 1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ci-après appelée la « Loi ».

CHAPITRE 2. OBJETS

Objets

2. 1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux stagiaires de l'Office visés par la présente et de déterminer les obligations respectives de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- « *Commission* » a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- « *emploi* » b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;
- « *lésion professionnelle* » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;
- « *Office* » d) Office : l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

- « stagiaire » e) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4^o de la Loi.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

- Employeur* 4.1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.
- Restrictions* Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
- Obligations générales* 4.2 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.
- Registre des accidents* Toutefois, l'Office n'est tenu de mettre le registre qu'à la disposition de la Commission.
- Informations* Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
- Exceptions* 4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4. 4	<p>L'Office s'engage à payer la cotisation établie par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.</p> <p>Aux fins de la présente entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques conformément à l'article 315.1 de la Loi.</p>
<i>Cotisation</i>	4. 5	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.
<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.
<i>État annuel</i>	4. 6	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.
<i>Registre</i>	4. 7	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.
<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
<i>Description des programmes</i>	4. 8	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description des programmes prévus à l'annexe.

*Nouveau programme
ou modification*

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

*Statut de
travailleur*

5.1 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf au cours de son déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

Indemnité

5.2 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.

Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

*Calcul de
l'indemnité*

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou, s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

*Récidive, rechute
ou aggravation*

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

*Dossiers
financiers*

5. 4 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme prévu à l'annexe.

Unité d'activité

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

*Suivi de
l'entente*

6. 1 La Commission et l'Office désignent, chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

*Adresses
des avis*

6. 2 Tout avis prescrit par la présente entente est transmis à la Commission et à l'Office aux personnes et aux adresses suivantes :
- a) Le Secrétaire général de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^o étage, Montréal (Qc) H3C 4E1;
 - b) Le Secrétaire général de l'Office
Office Québec-Monde pour la jeunesse
265, rue de la Couronne, Bureau 200, Québec (Qc) G1K 6E1

CHAPITRE	7.	MISE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION
<i>Prise d'effet</i>	7.1	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour lui donner effet.
<i>Durée</i>		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.
<i>Reconduction tacite</i>	7.2	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
<i>Modifications</i>	7.3	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
<i>Commun accord - modifications</i>	7.4	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier la présente entente.
<i>Défaut</i>	7.5	La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. En l'absence de correction dans le délai fixé, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	7.6	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
<i>Commun accord - résiliation</i>	7.7	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

<i>Ajustements financiers</i>	7. 8	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Domages</i>	7. 9	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ (ième) jour
de _____ 2012

À _____, ce _____ (ième) jour
de _____ 2012

ALFRED PILON,
Secrétaire général
Office Québec-Monde
pour la jeunesse

Michel Després,
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la
sécurité du travail

ANNEXE DE L'ENTENTE

- Liste des programmes

- Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :
 - cursus;
 - curriculum.

Décisions

Décision 9918, 20 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9918 du 20 juillet 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié, à l'article 3.1, par le remplacement de « 0,20 \$ » par « 0,15 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58129

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, ont été apportées par la décision 9207 du 12 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2463). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 766-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximum de 9 000 000 \$ et d'un prêt avec intérêt au montant maximum de 4 500 000 \$ par Investissement Québec à Unipêche M.D.M. Ltée

ATTENDU QUE Gestion Unipêche M.D.M. Ltée, une société dont le siège social est situé à Paspébiac, compte réaliser avec sa filiale Unipêche M.D.M. Ltée un projet d'investissement visant la construction d'une nouvelle usine et l'acquisition de nouveaux équipements, à Paspébiac;

ATTENDU QUE Unipêche M.D.M. Ltée a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Unipêche M.D.M. Ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximum de 9 000 000 \$ et d'un prêt avec intérêt au montant maximum de 4 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'une nouvelle usine et l'acquisition de nouveaux équipements, à Paspébiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Unipêche M.D.M. Ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximum de 9 000 000 \$ et d'un prêt avec intérêt au montant maximum de 4 500 000 \$, pour la réalisation de leur projet d'investissement visant la construction d'une nouvelle usine et l'acquisition de nouveaux équipements, à Paspébiac;

QUE cette aide financière soit accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58065

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 17 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Denholm pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 11-05-139 du 3 mai 2011 de la Municipalité de Denholm demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Denholm à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : le nivelage, l'entretien des fossés, soit l'élagage et le creusage, l'épandage de matériau si nécessaire, l'entretien et l'installation de ponceaux, le déneigement et l'épandage d'abrasif. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 juillet 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,125 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Denholm	Rang VIII, lot 23

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 258 E 361 839	Point d'arrivée	N 5 079 273 E 361 703
-A-		-B-	

B) Un chemin d'une longueur approximative de 1,639 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Denholm	Rang VII, lot 25 Rang E, lots 1 à 34 Rang E, lots 37 et 38

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 078 919 E 360 958	Point d'arrivée	N 5 079 064 E 359 655
-C-		-D-	

C) Un chemin d'une longueur approximative de 0,301 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Denholm	Rang VI, lot 19

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 996 E 358 561	Point d'arrivée	N 5 080 057 E 358 371
-E-		-F-	

D) Un chemin d'une longueur approximative de 2,263 kilomètres, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Denholm	Rang V, lots 19 et 20 Rang VI, lots 21 et 22 Rand D, lots 1 à 56

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 931 E 357 897	Point d'arrivée	N 5 078 574 E 359 919
-G-		-H-	

Le chemin désigné aux présente est localisé sur le plan déposé au dossier 6333.3000.8332 de la Direction des opérations intégrées de l'Outaouais et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

58126

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 17 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 2011-11-R9241 du 7 novembre 2011 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que les chemins visés relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau à procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : le nivelage, l'entretien des fossés, soit l'élagage et le creusage, l'épandage de matériau si nécessaire, l'entretien et l'installation de ponceaux, le déneigement et l'épandage d'abrasif. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien des chemins visés par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 juillet 2012

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLÉMENT GIGNAC

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,460 kilomètre, situé dans la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, connu comme étant le chemin Leduc, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Cameron	Rang VII, lot 46

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5 126 119 E 358 323	Point d'arrivée -B-	N 5 125 967 E 358 047
----------------------------	--------------------------	----------------------------	--------------------------

B) Un chemin d'une longueur approximative de 1,432 kilomètre, situé dans la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, connu comme étant le chemin Lacroix, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Cameron	Rang VII, lots 44, 45, 46

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -B-	N 5 125 967 E 358 047	Point d'arrivée -C-	N 5 125 645 E 357 035
----------------------------	--------------------------	----------------------------	--------------------------

Les chemins désignés aux présentes sont localisés sur le plan déposé au dossier 6333.3000.8388 de la Direction des opérations intégrées de l'Outaouais et montrés au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

58127

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Code municipal du Québec, modifié (2012, P.L. 69)	4065	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Décret n ^o 1478-2001, modifié (2012, P.L. 69)	4065	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal (L.R.Q., c. D-2)	4075	Projet
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... (2012, P.L. 69)	4065	
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Enlèvement des déchets solides – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4075	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 56)	4051	
Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4076	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 56)	4051	
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt et d'un prêt avec intérêt à Unipêche M.D.M. Ltée	4087	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2012)...	4035	

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	4085	Décision
Municipalité de Denholm pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État — Autorisation	4089	N
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État — Autorisation	4090	N
Prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, Loi visant à... (2012, P.L. 56)	4051	
Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4085	Décision
Protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, Loi modifiant la Loi sur la... (2012, P.L. 51)	4037	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 51)	4037	
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre (L.R.Q., c. S-2.1)	4076	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée (2012, P.L. 69)	4065	